



PROPOSITION DE STATUTS 2020

Article 1 : Présentation, objet, affiliation

Il est fondé une association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dont le nom est « **SBH SUB Loisirs Sportifs** »

L'association a pour objet principal la pratique des activités physiques et sportives notamment celles permettant la découverte du milieu naturel marin et terrestre. L'association contribue également à la conservation de la faune, de la flore et des espaces naturels.

L'association est laïque. Aucune de ses activités n'a de caractère confessionnel. En dehors de son objet, l'association ne participe à aucune activité à caractère politique ou syndicale.

~~L'association est affiliée à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT).~~

Article 2 : Siège social ; durée

Le siège social de l'association est fixé à **Public, 97133 Saint-Barthélemy**. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

Article 3 : Ressources

Les ressources financières de l'association se composent de toutes les ressources autorisées par la loi, notamment des subventions de l'état, collectivités territoriales ou provinciales ou établissements publics, des cotisations des adhérents, des dons, etc

Article 4 : Composition -Cotisation- Radiation

~~Peuvent devenir membre de droit les personnes travaillant au collège Mireille Choisy ainsi que leurs conjoints et leurs enfants. Le règlement intérieur peut définir d'autres catégories de membres de droit. Peuvent également devenir membre les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour devenir membres de droit mais qui sont autorisées par le conseil d'administration à adhérer à l'association (membres autorisés).~~

Pour adhérer, il faut verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La première année cette cotisation est de 30 euro. L'adhésion des mineurs est soumise à autorisation parentale.

On perd sa qualité de membre de l'association: par décès, par démission, par omission de régler sa cotisation annuelle avant le 31 Octobre ou par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur de l'association, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant toute décision d'exclusion, l'adhérent est invité à s'expliquer oralement ou par écrit devant le conseil d'administration.

Article 5 : Conseil d'administration

L'association est gérée par un conseil d'administration composée de 3 à 9 membres élus pour un mandat de un an par les adhérents réunis en assemblée générale.

Cette élection se déroule au scrutin secret. Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance. Il se réunit au moins deux fois par an. Les réunions ont lieu à l'initiative du président ou de la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration élit en son sein le président et le trésorier de l'association également pour un mandat d'un an. Les fonctions de secrétaire ou de trésorier de section sont cumulables avec celles de président ou de trésorier de l'association. Tous les mandats sont reconductibles.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tout acte dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration adopte le budget avant le début de l'exercice budgétaire et en assure l'exécution. Le conseil d'administration autorise le président de l'association, le trésorier de l'association ou les secrétaires des

sections à faire tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration vote le règlement intérieur de l'association.

Le conseil d'administration peut déléguer librement une partie de ses pouvoirs aux comités de section et peut mettre fin à ces délégations. Il peut également attribuer des fonds qui seront gérés au niveau des sections pour leur fonctionnement.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du conseil d'administration ou d'un comité de section, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Article 6 : Président de l'association - Trésorier de l'association

Le président de l'association représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses de l'association sauf pour ce qui est des fonds attribués aux sections par le conseil d'administration. Il peut ouvrir un compte en banque au nom de l'association.

Sauf empêchement, il convoque les assemblées générales et les préside.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

Le trésorier de l'association tient une comptabilité complète de toutes les dépenses et de toutes les recettes.

Article 7 : Sections

Des sections peuvent être créées pour organiser la pratique d'une, ou de plusieurs disciplines par décision du conseil d'administration. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique. La participation aux activités d'une section peut être conditionnée par le paiement d'une cotisation supplémentaire et de frais divers prévus au règlement intérieur de la section.

Chacune des sections est administrée par un comité de section qui est désigné par le conseil d'administration sauf si le règlement intérieur de la section dispose que celui-ci est élu par les membres participants aux activités de la section.

Le comité de section prend toutes les décisions nécessaires au fonctionnement de la section dans la limite des pouvoirs qui lui ont été délégués par le conseil d'administration. Le comité de section vote le règlement intérieur de la section dans le cadre des statuts et du règlement intérieur de l'association.

Le comité de section élit en son sein un secrétaire de section, et, éventuellement, un trésorier de section.

Article 8 : Secrétaires de section

Le secrétaire de chaque section est responsable de l'activité de la section. Il définit la politique générale de la section et veille aux respects des règlements. Il désigne les bénévoles chargés d'encadrer les activités. Il prend la décision de suspendre les activités d'une section si les conditions de sécurité permettant la pratique ne sont pas réunies.

Il ordonne les dépenses pour ce qui est des fonds attribués au fonctionnement de la section par le conseil d'administration.

Il peut déléguer ses pouvoirs.

Article 9: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, dans les 2 mois qui suivent la clôture de l'exercice budgétaire. Tous les adhérents de l'association sont convoqués. Les conditions de quorum pour que l'assemblée délibère valablement et celles pour qu'un membre absent puisse se faire représenter sont précisées au règlement intérieur.

Le président et les secrétaires de section exposent le rapport moral et d'activité, propose les projets et les orientations qui sont votés par l'assemblée. Le trésorier de l'association et les trésoriers des sections soumettent à l'assemblée générale le bilan et le compte de résultat et présente le budget.

À la demande de la moitié des membres de l'association, une assemblée générale supplémentaire est organisée à tout moment. Cette assemblée peut remettre en cause le conseil d'administration et en élire un autre. Ce nouveau conseil élit alors immédiatement le président et le trésorier de l'association.»

Article 10 : Mise « en sommeil » de l'association

Une assemblée générale peut décider de la mise « en sommeil » de l'association.

L'association « en sommeil » n'aura plus aucune activité jusqu'à sa réactivation.

Si l'association, sans avoir été formellement mise « en sommeil », n'a de fait plus aucune activité depuis plus d'un an et plus aucun membre à jour de ses cotisations, elle est réputée être dans la même situation.

À tout moment, alors que l'association est « en sommeil », des personnes ayant les qualités requises pour être membre de droit peuvent décider de sa réactivation en adhérant à l'association, en se réunissant en assemblée générale présidée par l'une d'entre elles et en élisant de nouveaux dirigeants.

Article 11: Assemblée générale extraordinaire/ Dissolution

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment. Elle ne délibère valablement que si

la moitié des membres sont présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts ou dissoudre l'association.

En cas de dissolution, les actifs sont attribués à toute association présentant des objectifs similaires ou relativement proches par décision de l'assemblée générale de dissolution.